



Original : français

N°: ICC-01/04
Date: 28 février 2008

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit :

Mme la juge Navanethem Pillay, juge président
M. le juge Philippe Kirsch
M. le juge Georghios M. Pikis
M. le juge Sang-Hyun Song
M. le juge Erkki Kourula

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Requête du BCPV en tant que représentant légal des victimes autorisées à participer à la procédure dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo aux fins de participation aux appels interlocutoires déposés par l'Accusation et le BCPD à l'encontre de la décision du 24 décembre 2007

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur Adjoint
M. Fabricio Guariglia, Premier substitut
du Procureur en appel
M. Ekkehard Withopf, Premier substitut
du Procureur

Les représentants légaux des victimes

Me Carine Bapita Buyangandu
Me Patrick Baudoin
Me Sylvestre Bisimwa
Me Emmanuel Daoud
Me Joseph Keta
Me Franck Mulenda
Me Michel Shebele
Me Michael Verhaeghe
Me Luc Walleyn

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Me Xavier-Jean Keïta

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

I. HISTORIQUE

1. Les 22 et 29 septembre 2006 et les 24 mai et 17 juillet 2007, la Chambre préliminaire et la Juge unique respectivement, ont autorisé l'Accusation, le Conseil *ad hoc* de la Défense et le Bureau du conseil public pour la Défense (le « BCPD ») à déposer des observations sur les demandes de participation à la procédure¹.

2. Le 28 novembre 2006, le Conseil *ad hoc* de la Défense a déposé ses observations sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo (la « RDC »)².

3. Le 30 novembre 2006, l'Accusation a déposé ses observations sur les demandes de participation a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06, a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le dossier de l'enquête sur la situation en RDC³.

4. Le 25 juin 2007, l'Accusation a déposé ses observations sur les demandes de participation a/0106/06 à a/0110/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06 et a/0224/06 à a/0250/06 dans le

¹ Voir la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06 et a/0071/06 », n° ICC-01/04-228, 22 septembre 2006 et la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-241, 29 septembre 2006. Voir également la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure », n° ICC-01/04-329, 23 mai 2007 et la « Décision autorisant le dépôt d'observations sur les demandes de participation à la procédure », n° ICC-01/04-358, 17 juillet 2007.

² Voir les « Observations du Conseil *ad hoc* de la Défense sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo », n° ICC-01/04-314-Conf et ICC-01/04-314-Conf-Anx1-2, 28 novembre 2006.

³ Voir les « Prosecution's Observations on the Applications for Participation of Applicants a/0004/06 to a/0009/06, a/0016/06 to a/0063/06, a/0071/06, a/0072/06 to a/0080/06 and a/0105/06 », n° ICC-01/04-315, 30 novembre 2006.

dossier de l'enquête sur la situation en RDC⁴. Le même jour, le BCPD a déposé ses observations sur lesdites demandes de participation à la procédure⁵.

5. Le 24 décembre 2007, la Juge unique de la Chambre préliminaire I a émis la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 à a/0241/06 à a/0250/06 »⁶ (la « Décision du 24 décembre 2007 »), par laquelle elle a octroyé le statut de victime participant à la procédure dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo, *inter alia*, à a/0007/06, a/0008/06, a/0022/06 à a/0024/06, a/0026/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0040/06, a/0041/06, a/0046/06, a/0072/06, a/0128/06 à a/0141/06, a/0145/06 à a/0147/06, a/0149/06, a/0151/06, a/0152/06, a/0161/06, a/0162/06 et a/0209/06 et a ordonné au Greffier de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes (le « BCPV » ou le « Bureau ») « *en tant que représentant légal chargé de fournir aide et assistance aux personnes qui se sont vu reconnaître la qualité de victimes jusqu'à ce que lesdites personnes aient choisi un représentant légal ou que la Cour en ait désigné un* »⁷.

⁴ Voir les « Prosecution's Reply under Rule 89(1) to the Applications for Participation of Applicants a/0106/06 to a/0110/06, a/0128/06 to a/0162/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 to a/0222/06 and a/0224/06 to a/0250/06 », n° ICC-01/04-346, 25 juin 2007.

⁵ Voir les « Observation[s] du Bureau du conseil public pour la Défense sur les demandes de participation à la procédure en qualité de Victimes », n° ICC-01/04-347-Conf, 25 juin 2007.

⁶ Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-423, 24 décembre 2007. Voir également le Corrigendum à la dite Décision, n° ICC-01/04-423-Corr, 31 janvier 2008.

⁷ *Ibid*, p. 58.

6. Le 4 janvier 2008, le BCPV a introduit une demande aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 24 décembre 2007⁸.
7. Le 7 janvier 2008, l'Accusation et le BCPD ont introduit des demandes d'autorisation aux fins d'interjeter appel de la Décision du 24 décembre 2007⁹.
8. Le 8 janvier 2008, le responsable de la Division des victimes et des conseils, au nom du Greffier et conformément à l'ordre de la Juge unique, a désigné le Conseil principal du Bureau en tant que représentant légal des victimes autorisées à participer et non représentées. La dite lettre de désignation a été versée au dossier de la situation le 8 janvier 2008¹⁰.
9. Le 11 janvier 2008, le BCPV a répondu aux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 24 décembre 2007 déposées par l'Accusation et le BCPD¹¹.

⁸ Voir la « Demande du BCPV aux fins d'autorisation d'interjeter appel à l'encontre de la Décision rendue le 24 décembre 2007 relative aux demandeurs a/0047/06 à a/0052/06 », n° ICC-01/04-426, 4 janvier 2008.

⁹ Voir la « Prosecution's Application for Leave to Appeal the Single Judge's 24 December 2007 "Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo" », n° ICC-01/04-428 et n° ICC-01/04-428-Anx1, 7 janvier 2008 et la « Request for leave to appeal the « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-429, 7 janvier 2008.

¹⁰ Voir l'« Enregistrement de la désignation du Bureau du conseil public pour les victimes en qualité de représentant légal conformément à la décision de la Chambre préliminaire I en date du 24 décembre 2007 », n° ICC-01/04-431, 8 janvier 2008. La désignation concerne les victimes a/0007/06, a/0008/06, a/0022/06, a/0023/06, a/0024/06, a/0026/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0040/06, a/0041/06, a/0046/06, a/0072/06, de a/0128/06 à a/0141/06, de a/0145/06 à a/0147/06, a/0149/06, a/0151/06, a/0152/06, a/0161/06, a/0162/06 et a/0209/06.

¹¹ Voir la « Réponse du BCPV aux demandes d'autorisation d'interjeter appel de la décision du 24 décembre 2007 déposées par le Bureau du Procureur et le Bureau du conseil public pour la Défense, n° ICC-01/04-435, 11 janvier 2008.

10. Le 6 février 2008, la Juge unique a rendu sa décision sur les demandes d'autorisation d'interjeter appel émanant de l'Accusation, du BCPD et du BCPV¹² par laquelle elle a rejeté la demande du BCPV et a octroyé à l'Accusation l'autorisation d'interjeter appel sur le fait de savoir si « *le statut procédural des victimes* » peut être garanti indépendamment de l'évaluation des critères prévus à l'article 68-3 du Statut de Rome et à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve, sans apprécier si et comment les intérêts personnels des victimes seraient concernés au stade de l'enquête dans la situation en République démocratique du Congo et sans considérer la jurisprudence de la Chambre d'Appel¹³. Elle a également octroyé l'autorisation d'interjeter appel de la Décision du 24 décembre 2007 au BCPD sur le fait de savoir s'il existe un droit général de participation des victimes ou si celui-ci est conditionné à l'évaluation de leurs intérêts personnels ainsi qu'au caractère approprié de leur participation et sur le fait de savoir si, pour l'établissement du préjudice moral sur la base d'un préjudice subi par une autre personne, il est nécessaire de présenter des preuves concernant l'identité de cette autre personne et la relation liant le demandeur à celle-ci¹⁴.

11. Le 18 février 2008, l'Accusation et le BCPD ont déposé leurs documents à l'appui de l'appel à l'encontre de la Décision du 24 décembre 2007¹⁵.

¹² Voir la « Decision on the Prosecution, OPCD and OPCV Requests for Leave to Appeal the Decision on the Applications for Participation of Victims in the Proceedings in the Situation » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-444, 6 février 2008.

¹³ *Ibid.*, p. 15.

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ Voir le « Prosecution's Document in Support of Appeal against the 24 December 2007 Decision on the Victims' Applications for Participation in the Proceedings », n° ICC-01/04-454, 18 février 2008 et le « OPCD Appeal Brief on the « Décision sur les demandes de participation à la procédure déposées dans le cadre de l'enquête en République Démocratique du Congo par a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 à a/0110/06, a/0188/06, a/0128/06 à a/0162/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06, a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06, a/0227/06 à a/0230/06, a/0234/06 à a/0236/06, a/0240/06, a/0225/06, a/0226/06, a/0231/06 à a/0233/06, a/0237/06 à a/0239/06 et a/0241/06 à a/0250/06 », n° ICC-01/04-455, 18 février 2008.

II. CLARIFICATION ET FONDEMENT DE LA DEMANDE

1. Clarification

12. Le Bureau note que la situation de a/0047/06 à a/0052/06, dont l'étude des demandes a été suspendue par la Juge unique de la Chambre préliminaire I¹⁶, doit être clarifiée à ce stade. En effet, la Chambre préliminaire I a considéré « *qu'il résulte de leurs déclarations que les Demandeurs a/0047/06, a/0048/06, a/0049/06, a/0050/06, a/0051/06 et a/0052/06 ont apporté suffisamment d'éléments permettant à la Cour de considérer qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont subis un préjudice physique et moral du fait de leur enrôlement dans les milices de l'Union des Patriotes Congolais (« UPC ») ; que les Demandeurs ont également apporté suffisamment d'éléments permettant à la Chambre de considérer qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'ils ont subi un préjudice du fait de crimes mentionnés dans le mandat d'arrêt délivré à rencontre de Thomas Lubanga Dyilo* »¹⁷. Mais la Chambre avait toutefois décidé que « *la reconnaissance aux Demandeurs a/0047/06 à a/0052/06 de la qualité de victimes autorisées à participer ne serait pas appropriée à ce stade particulier de la procédure [l'audience de confirmation des charges]* »¹⁸. En conséquence, aux fins des appels interlocutoires concernés, le Bureau est d'avis que a/0047/06, a/0048/06, a/0049/06, a/0050/06, a/0051/06 et a/0052/06 relèvent *de facto* de la présente demande de participation.

¹⁶ Voir le Corrigendum à la Décision du 24 décembre 2007, *supra* note 6, par. 144 et p. 58.

¹⁷ Voir la « Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06 à a/0080/06 et a/0105/06 dans le cadre de l'affaire le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-01/06-601, 20 octobre 2006, p. 10.

¹⁸ *Ibid.* p. 11.

2. Fondement de la demande

13. Le 13 février 2008, la Chambre d'appel a émis la « Decision of the Appeals Chamber on the OPCV's request for clarification and the legal representative's request for extension of time and Order of the Appeals Chamber on the date of filing of applications for participation and on the time of the filing of the response thereto by the OPCD and the Prosecutor »¹⁹ (la « Décision du 13 février 2008 »), par laquelle elle a ordonné de déposer les demandes de participation à l'appel interlocutoire interjeté par le BCPD sur le fondement de l'article 82-1-d du Statut de Rome²⁰.

14. Dans la Décision du 13 février 2008, la Chambre d'appel a indiqué que toute demande de participation à l'appel interlocutoire devait contenir un raisonnement précisant comment les intérêts personnels des victimes sont concernés par ledit appel, expliquant pourquoi la présentation de leurs vues et préoccupations serait appropriée à ce stade et démontrant qu'une telle participation ne serait pas contraire ou préjudiciable aux droits de la Défense²¹.

15. Le Bureau note que la Décision du 13 février 2008 s'inscrit dans la droite ligne de la jurisprudence antérieure de la Chambre d'appel puisque les mêmes conditions

¹⁹ Voir la « Decision of the Appeals Chamber on the OPCV's request for clarification and the legal representative's request for extension of time and Order of the Appeals Chamber on the date of filing of applications for participation and on the time of the filing of the response thereto by the OPCD and the Prosecutor » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-450, 13 février 2008 (la « Décision du 13 février 2008 »). Voir également la « Demande d'éclaircissements du BCPV en tant que représentant légal sur la participation des victimes à l'appel interlocutoire déposé par le BCPD en vertu de l'article 81(2)(d) du Statut de Rome », n° ICC-01/04-442, 6 février 2008.

²⁰ Voir la « Decision of the Appeals Chamber on the OPCV's request for clarification and the legal representative's request for extension of time and Order of the Appeals Chamber on the date of filing of applications for participation and on the time of the filing of the response thereto by the OPCD and the Prosecutor », *ibid.*, p. 3.

²¹ *Ibid.*

ont été exigées, le 13 février 2007, eu égard à la participation des victimes à un appel interlocutoire interjeté sur le fondement de l'article 82-1-b du Statut de Rome²².

16. Le Bureau rappelle sa position en vertu de laquelle les victimes autorisées à participer à la procédure dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo devraient *a fortiori* être autorisées à participer à un appel interlocutoire découlant d'une décision prise par la Chambre préliminaire dans le cadre de la même situation. Néanmoins, au vu de la jurisprudence de la Chambre d'appel eu égard à la participation des victimes aux appels interlocutoires, le Conseil principal du Bureau, représentant légal des victimes autorisées à participer à la procédure dans le cadre de la situation en République démocratique du Congo a/0007/06, a/0008/06, a/0022/06 à a/0024/06, a/0026/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0040/06, a/0041/06, a/0046/06, a/0072/06, a/0128/06 à a/0141/06, a/0145/06 à a/0147/06, a/0149/06, a/0151/06, a/0152/06, a/0161/06, a/0162/06 et a/0209/06 ainsi que a/0047/06 à a/0052/06 (les « Victimes »), soumet respectueusement à la Chambre d'appel une requête aux fins de la participation des victimes qu'elle représente aux appels du 18 février 2008 interjetés à l'encontre de la Décision du 24 décembre 2007.

17. Enfin, le Bureau note que les appels interjetés par l'Accusation d'une part, et l'OPCD d'autre part, semblent donner lieu à deux procédures distinctes²³. Cependant, force est de constater, à l'instar de l'Accusation, que les questions soulevées dans lesdits appels sont intrinsèquement liées et pourraient avoir des

²² Voir l'« Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo' » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-824, 13 février 2007.

²³ Dans ce sens, voir la « Decision on the Presiding Judge of the Appeals Chamber in the appeal of the Prosecutor pursuant to the decision of Pre-Trial Chamber I of 6 February 2008 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01-04-464, 21 février 2008 et la « Decision on the Presiding Judge of the Appeals Chamber in the appeal of the Office of Public Counsel for the Defence pursuant to the decision of Pre-Trial Chamber I of 6 February 2008 » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01-04-465, 21 février 2008.

conséquences juridiques similaires²⁴. Dès lors, le Bureau couvrira, dans cette requête, les aspects pertinents relatifs aux deux appels susmentionnés.

III. SOUMISSIONS AUX FINS DE PARTICIPATION AUX APPELS DU 18 FÉVRIER 2008

18. Conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel en matière de participation des victimes aux appels interlocutoires²⁵, le Bureau répond successivement aux questions suivantes : (1) comment les intérêts personnels des victimes sont concernés par le dit appel, (2) pourquoi la présentation de leurs vues et préoccupations est appropriée à ce stade ainsi que (3) pourquoi une telle participation n'est pas contraire ou préjudiciable aux droits de la Défense.

1. Les intérêts personnels des victimes sont concernés par les appels du 18 février 2008

19. Les appels du 18 février 2008 interjetés par l'Accusation et le BCPD concernent de manière générale l'interprétation de l'article 68-3 du Statut de Rome, cumulée à celle relative à la règle 89 du Règlement de procédure et de preuve. Or, le Bureau soumet que ces dispositions concernant directement les victimes, ces dernières devraient dès lors pouvoir exposer leurs vues et préoccupations à cet égard.

20. Le Bureau soumet également que l'intérêt des victimes à participer au présent appel interlocutoire est évident dans la mesure où les demandes formulées par l'Accusation et le BCPD visent clairement à restreindre, sinon à nier, aux victimes leur droit de participer au stade de l'enquête dans une situation en mettant en avant un régime qui diffère de celui établi à l'article 68-3 du Statut de Rome, lequel

²⁴ Voir le « Prosecution's Document in Support of Appeal against the 24 December 2007 Decision on the Victims' Applications for Participation in the Proceedings », *supra* note 15, par. 7, p. 5.

²⁵ Voir *supra* paras. 13 à 16.

n'implique pas l'octroi aux demandeurs d'un statut procédural de victime. Ainsi, si la Chambre d'appel accédait aux appels de l'Accusation et du BCPD, les victimes se verraient en conséquence priver de l'ensemble des droits procéduraux découlant du Statut qui leur a été octroyé en vertu de l'article 68-3 du Statut de Rome. En effet, la participation des victimes dans le cadre d'une situation ne saurait être effective sans une reconnaissance explicite de leur statut procédural en vertu de l'article 68 du Statut de Rome.

21. Par ailleurs le Bureau rappelle que, conformément à la jurisprudence antérieure de la Cour, « *les intérêts personnels des victimes sont concernés de manière générale au stade de l'enquête puisque la participation des victimes à ce stade permet de clarifier les faits, de sanctionner les responsables des crimes commis et de solliciter la réparation des préjudices subis* »²⁶. En outre, il s'agit là d'une jurisprudence constante de la Chambre préliminaire I, reprise à son compte par la Chambre préliminaire II, qui a dégagé des principes identiques dans le cadre de la situation en Ouganda²⁷. Il s'ensuit que les intérêts personnels des victimes sont concernés de manière générale dans toutes les procédures relatives à l'enquête dans le cadre d'une situation. Ainsi, les intérêts personnels des victimes sont également concernés en ce qui concerne tout éventuel appel interlocutoire puisqu'il résulterait d'une question soulevée dans le cadre d'une procédure à laquelle les victimes ont été autorisées à participer en première instance²⁸.

²⁶ Voir la « *Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6* », n° ICC-01/04-101, 17 janvier 2006, par. 63.

²⁷ *Ibid.* Voir également la « *Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06* » (Chambre préliminaire II), n° ICC-02/04-101, 10 août 2007, paras. 7-10 et 84. Voir enfin la « *Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0023/07 to a/0033/07 and a/0035/07 to a/0038/07* » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-111-Corr, 14 décembre 2007, par. 1, p. 6.

²⁸ Le Bureau rappelle la « *Dissenting Opinion of Judge Sang-Hyun Song Regarding the Participation of Victims* » annexée à l'« *Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée 'Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo'* » (Chambre d'appel), n° ICC-01/04-01/06-824, 13 février 2007, et notamment ses paras 3, 4, 6, et 7. À titre d'exemple, voir le par. 3, *ibid.* : « *In my view, no application by the victims is necessary to file a response to the document in support of the appeal in appeals proceedings pursuant to article 82 (1) (b) of*

2. La participation des victimes aux appels du 18 février 2008 est appropriée

22. Le Bureau soumet que la participation des Victimes aux appels interlocutoires interjetés par l'Accusation et le BCPD est appropriée dans la mesure où l'issue de ces procédures, au vu de la formulation des questions sur la base desquelles les autorisations d'interjeter appel ont été octroyées (les « Questions faisant l'objet des appels »), est susceptible d'affecter directement leur statut ainsi que leurs droits procéduraux.

23. Le Bureau rappelle également que, conformément à la jurisprudence antérieure de la Cour, le stade de l'enquête dans une situation est un stade de la procédure approprié pour la participation des victimes telle que prévue à l'article 68-3 du Statut de Rome²⁹. Il s'ensuit donc que la participation des victimes à tout appel interlocutoire soulevé à l'encontre de décisions prises au stade d'une enquête doit également être considérée comme appropriée. En effet, les Victimes devraient *a fortiori* être autorisées à participer à un appel interlocutoire découlant d'une décision prise par la Chambre préliminaire dans le cadre de la même situation, et cela d'autant plus qu'en l'espèce les appels interlocutoires concernent des questions qui affectent directement leurs intérêts.

the Statute, provided that the victims in question have participated in the proceedings that gave rise to the appeal ».

²⁹ Voir la Décision du 24 décembre 2007 et le Corrigendum à la dite Décision, *supra* note 6, par. 5 ; la « Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2) (e) of Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor » (Chambre préliminaire I), n° ICC-02/05-110, 3 décembre 2007, par. 2 et la « Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2) (e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor » (Chambre préliminaire I), n° ICC-01/04-417, 7 décembre 2007, par. 2. Voir également la « Decision on victims' applications for participation a/0010/06, a/0064/06 to a/0070/06, a/0081/06 to a/0104/06 and a/0111/06 to a/0127/06 », *supra* note 27, paras. 7-10 et 84 et la « Décision sur les demandes de participation à la procédure de VPRS 1, VPRS 2, VPRS 3, VPRS 4, VPRS 5 et VPRS 6 », *supra* note 26, par. 63.

24. Enfin, la participation des victimes aux appels interlocutoires interjetés par l'Accusation et le BCPD est appropriée dans la mesure où celle-ci répond aux exigences du droit des victimes à être entendues tel qu'énoncé à l'article 68-3 du Statut de Rome. En effet, l'analyse de l'ensemble des articles et des règles qui gouvernent la participation des victimes dans les procédures devant la Cour démontre clairement que leur participation n'est pas limitée à des stades précis et est dès lors possible à tous les stades de la procédure³⁰.

25. À cet égard, le Bureau rappelle que le Procureur a, à plusieurs reprises, pris largement position en faveur de la participation des victimes aux procédures devant la Cour, défendant leurs intérêts et ce droit nouveau formant « *a milestone in international criminal justice* »³¹. Cette position est visiblement partagée par le BCPD³², en particulier lorsque ce dernier reconnaît souscrire au principe selon lequel « *victim participation is a right and not a privilege* »³³. De plus, il est intéressant de noter que l'Accusation, dans ses observations relatives aux demandeurs a/0004/06 à a/0009/06, a/0016/06 à a/0063/06, a/0071/06, a/0072/06 à a/0080/06 et a/0105/06, soutenait, d'une part, que les victimes ne sauraient être autorisées à participer à la situation en République démocratique du Congo alors que l'enquête est toujours en cours³⁴ et

³⁰ Voir les propositions de la France, UN Doc. PCNICC/1999/DP.2, 1 Février 1999, p. 7. Voir également la proposition du Costa Rica, UN Doc. PCNICC/1999/WGRPE/DP.3, 24 Février 1999 et la proposition de la Colombie, UN Doc. PCNICC/1999/WGRPE/DP.37, 10 Août 1999. Pour un examen des travaux préparatoires, voir BITTI (G.) et FRIMAN (H.), « Participation of Victims in the Proceedings », dans LEE (R.S.) (ed.), *The International Criminal Court: Element of Crimes and Rules of Procedure and Evidence*, Transnational Publishers, Inc. New York, 2001, pp. 456-474.

³¹ Voir le « Prosecution's Document in Support of Appeal against the 24 December 2007 Decision on the Victims' Applications for Participation in the Proceedings », *supra* note 15, p. 2.

³² Voir le « OPCD appeal brief on the "Decision on the Requests of the OPCD on the Production of Relevant Supporting Documentation Pursuant to Regulation 86(2)(e) of the Regulations of the Court and on the Disclosure of Exculpatory Materials by the Prosecutor" », n° ICC-01/04-440, 4 février 2008, par. 1, p. 2: « *The framework for victim participation, as enshrined in the Rome Statute [...], constitutes a legal landmark in international criminal law* ».

³³ *Ibid.*

³⁴ Voir les « Prosecution's Observations on the Applications for Participation of Applicants a/0004/06 to a/0009/06, a/0016/06 to a/0063/06, a/0071/06, a/0072/06 to a/0080/06 and a/0105/06 », *supra* note 3, paras. 18-20, pp. 8-10.

d'autre part, à titre subsidiaire, ne s'opposait pas à la participation des victimes dans le cadre de la situation³⁵.

26. En outre, la participation des victimes aux appels interlocutoires interjetés par l'Accusation et le BCPD correspond précisément aux besoins d'un procès équitable dans la mesure où cette participation permettrait de prendre en considération de façon objective et approfondie les intérêts des victimes, ces dernières étant les principales personnes concernées par l'issue desdits appels.

27. De plus, le Bureau rappelle la possibilité pour le Procureur et la Défense de répondre « *à tout document déposé par tout participant à la procédure* » conformément à la norme 24-1 du Règlement de la Cour. Dès lors, le caractère approprié de la participation des victimes aux appels interlocutoires concernés est garanti par les limites qui y sont apportées.

3. La participation des victimes aux appels du 18 février 2008 n'est pas contraire ou préjudiciable aux droits de la Défense

28. En premier lieu, le Bureau est d'avis que la protection des droits de la Défense est un principe fondamental, sans lequel l'intégrité des procédures pénales ne saurait être sauvegardée et justice ne saurait être rendue.

29. Le Bureau note que la participation des victimes dans les procédures devant la Cour n'est pas en soi susceptible d'affecter les droits de la Défense. En effet, comme le souligne le juge Blattmann,

« [t]ant les droits des victimes que ceux de l'accusé sont largement protégés par le Statut. Au surplus, nombre de systèmes juridiques de premier plan sont parvenus à intégrer la participation des victimes dans

³⁵ *Ibid.*, par. 21 et 25, p. 10 et 12.

leurs procédures tout en garantissant le droit des accusés à un procès équitable et rapide »³⁶.

30. À cet égard, le Bureau observe également que la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 29 novembre 1985, pose le principe de l'accès à la justice des victimes et du droit à un traitement équitable³⁷.

31. En outre, le Bureau rappelle que le rôle des victimes ne saurait être confondu avec celui de l'Accusation. Dès lors, la participation des victimes aux appels interlocutoires concernés ne vise que la mise en œuvre effective des droits qui leurs sont reconnus dans le Statut de Rome et n'a donc aucun impact sur les droits de la Défense.

32. De plus, la participation des victimes au présent appel interlocutoire ne saurait être ni contraire ni préjudiciable aux droits de la Défense puisque la norme 24-1 du Règlement de la Cour permet à la Défense de répondre à tout document qui serait introduit par les demandeurs en conséquence³⁸.

33. Par ailleurs, le Bureau soumet que la participation des victimes fait partie intégrante du concept du procès juste et équitable puisqu'elle est expressément prévue dans les textes de la Cour. De plus, ce droit reconnu aux victimes s'inscrit dans la continuité du droit international des droits de l'homme et est reconnu dans de nombreux systèmes nationaux. En conséquence, l'équilibre des procès pénaux ne

³⁶ Voir l'opinion individuelle et dissidente du Juge René Blattmann intégrée à la « Décision relative à la participation des victimes » (Chambre de première instance I), n° ICC-01/04-01/06-1119-tFRA, par. 26, p. 64. Voir également *ibid.*, note 127.

³⁷ Voir la résolution 40/34 du 29 novembre 1985 de l'Assemblée générale des Nations Unies disponible à l'adresse suivante : http://www.unhcr.ch/french/html/menu3/b/h_comp49_fr.htm, principes 4 à 7.

³⁸ Voir *supra* par. 27.

saurait être affecté par la participation des victimes. Au contraire, le fait de prendre en considération leurs intérêts constitue l'un des facteurs contribuant à équilibrer ces procédures, d'autant plus que celles-ci se rapportent à la violation des droits fondamentaux des victimes elles-mêmes³⁹. Ainsi, la participation des victimes aux appels interlocutoires concernés ne saurait porter préjudice aux intérêts de la Défense⁴⁰.

En conséquence, le Bureau soumet que les intérêts personnels des victimes a/0007/06, a/0008/06, a/0022/06 à a/0024/06, a/0026/06, a/0030/06, a/0033/06, a/0040/06, a/0041/06, a/0046/06, a/0072/06, a/0128/06 à a/0141/06, a/0145/06 à a/0147/06, a/0149/06, a/0151/06, a/0152/06, a/0161/06, a/0162/06 et a/0209/06 ainsi que a/0047/06 à a/0052/06 sont concernés par les appels interlocutoires dans le cadre desquels s'inscrit cette requête, que la présentation de leurs vues et préoccupations apparaît appropriée à ce stade et qu'une telle participation n'est pas contraire ni préjudiciable aux droits de la Défense. Dès lors, le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes demande respectueusement à la Chambre d'appel de faire droit à la requête des Victimes et en conséquence de leur octroyer le droit de participer aux appels interjetés par l'Accusation et le BCPD à l'encontre de la décision de la Juge unique de la Chambre préliminaire I du 24 décembre 2007.

Le Conseil principal demande également à la Chambre d'appel de bien vouloir fixer un délai pour le dépôt de la réponse aux documents déposés à l'appui des appels interjetés par l'Accusation et le BCPD le 18 février 2008, ainsi que d'être autorisée à

³⁹ Voir la « Response of the Legal Representatives of Victims to the Prosecution's Application and the OPCD's Request for Leave to Appeal the «Decision on the Applications for Participation in the Proceedings of Applicants a/0011/06 to a/0015/06, a/0021/07, a/0027/07 to a/003/07 and a /0035/07 to a/0038/07», n° ICC-02/05-116, 17 décembre 2007, par. 30, p. 9-10.

⁴⁰ Voir DONAT-CATTIN (D.), « Article 68 », in TRIFFTERER (O.) (ed.), *Commentary on the Rome Statute of the International Criminal Court, Observers' Notes, Article by Article*, Nomos Verl. Ges., Baden-Baden, 1999, pp. 876-877: « *The victims' genuine wish is that the truth be established and the case solved. [...] The second [concept of due process for defendant] is fair trial, which is comprehensive of, but not limited to, the respect for all the rights of the suspect/accused; it means equitable justice for defendants, victims and international society as such, the foundation of all procedural norms of the Statute* ».

participer à toute audience éventuelle que la Chambre d'appel tiendra aux fins d'examen des appels concernés.


Paolina Massidda
Conseil Principal
Bureau du conseil public pour les victimes

Fait le 28 février 2008

À Gênes

Italie